

ARRETE DU MAIRE**OBJET : DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL
DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU**

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2211-1 relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la loi N° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les dispositions du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés,

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordés aux salariés,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de la séance du 26 novembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025,

CONSIDERANT les demandes présentées par différents établissements de commerce de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel certains dimanches de l'année 2025,

ARRETE

Article 1^{er} : Les commerces de détail, à l'exception de ceux bénéficiant de dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés selon les dispositions suivantes :

Commerces de prêt à porter :

Les dimanches 12 janvier, 29 juin, 14, 21 et 28 décembre 2025

Autres commerces concernés par les dispositions de l'article L.3132-6 du Code du Travail (hors prêt à porter) :

Les dimanches 30 novembre, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025

Article 2 : En application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, tout salarié employé un dimanche bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée de travail équivalente et d'un repos compensateur égal au temps qu'il a travaillé le dimanche.

Le repos compensateur sera accordé par roulement, de façon anticipée ou non, et ce dans la quinzaine qui précède ou selon le cas, qui suit le dimanche travaillé.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux commerces de vente au détail sollicitant une dérogation ponctuelle pour 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
 - Le chef de service de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à JACOU, le 09 décembre 2024



Le Maire,
Renaud Calvat